



Direction départementale des territoires  
Service eau et environnement / Unité ouvrages et travaux

**Arrêté préfectoral**  
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de  
l'environnement le programme pluriannuel de travaux sur le bassin de l'Argenton  
2024-2029

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7 et L.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-31 à R.151-38 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle Dubée en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire Bretagne ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Éric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du 26 janvier 2024, déposée par la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, sis 27 boulevard du Colonel Aubry, 79 304 Bressuire, représenté par Monsieur Pierre-Yves Marolleau, enregistrée sous le numéro 79-2024-00005, sollicitant une déclaration d'intérêt général (DIG) avec déclaration au titre du code de l'environnement, pour réaliser le programme pluriannuel de travaux sur le bassin de l'Argenton - 2024-2029 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une déclaration au titre du code de l'environnement en date du 31 janvier 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 26 février 2024 ;

Vu le courrier en date du 11 avril 2024, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 15 avril 2024 sur le projet d'arrêté de DIG avec déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté concernent la restauration de cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

Considérant que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

Considérant que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixé par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 ;

Considérant que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques sur les communes de son territoire situées en Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

## **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre des articles L.211-7, L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour réaliser le programme pluriannuel de travaux sur le bassin de l'Argenton 2024-2029, présentées par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, dénommée plus loin le titulaire.

Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général**

Les travaux de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, mentionnés au dossier susvisé, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Ils visent à répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et ont pour objectif la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques des cours d'eau. Les masses d'eau concernées sont :

- L'Argenton de sa source jusqu'à Nueil-sur-Argent (FRGR0443a),
- L'argenton de Nueil-sur-Argent jusqu'à sa confluence avec le Thouet (FRGR0443b),
- Le Ton de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton (FRGR0444),
- La Motte de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton (FRGR2044),
- La Scie de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton (FRGR2054),
- Le Primard de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton (FRGR2057),
- La Madoire de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton (FRGR2060),
- L'Etang Pétreau de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton (FRGR2080),
- L'Ouère de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton (FRGR2082),
- Les Ruaux de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton (FRGR2104).

Les communes concernées par les travaux sont Argentonnay, Bressuire, Bretignolles, Cerizay, Mauléon, Combrand, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Maurice-Etusson, Cirières, Voulmentin, Le Pin, Nueil-Les Aubiers, La Forêt-sur-Sèvre, Mauzé-Thouarsais, Val-en-Vignes, Saint-Martin-de-Sanzay et Loretz-d'Argenton.

Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à toute intervention. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables. Une convention fixant toutes les modalités est établie.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur des parcelles privées, cette convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

## **Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement

nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la zone d'emprise des travaux.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

#### **Article 4 : Déclaration de travaux et activités**

Le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :

- a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;
- b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;
- c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;

2° Autres travaux :

- a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;
- b) Restauration de zones humides ou de marais ;
- c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;
- d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;
- e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;
- f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;
- g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;
- h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.

Ces travaux visent le bon état écologique des eaux et ont pour objectif la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques des masses d'eau visées à l'article 2 en réalisant les actions suivantes conformément au dossier de déclaration déposé :

- Restauration et conservation des fonctionnalités des berges notamment par la mise en place de clôtures, d'abreuvoirs, de franchissements agricoles,
- Restauration de ripisylve (plântations...),
- Restauration morphologique du lit mineur (remise dans le talweg, diversification des habitats par recharges granulométriques et réfections d'ouvrages de franchissements...),
- Amélioration des annexes et du lit majeur (aménagement de frayères, action sur les zones humides et les plans d'eau),
- Rétablissement de la continuité écologique,
- Études complémentaires.

Les actions du programme d'actions relatives aux effacements d'ouvrages, à la remise en fond de talweg et à la recharge en granulats font l'objet de porter-à-connaissance soumis à la validation du service police de l'eau de la DDT.

Le cas échéant, les porter-à-connaissance relatifs aux travaux de restauration de continuité écologique, notamment ceux nécessitant des études complémentaires, détaillent les caractéristiques du projet (en particulier, ses incidences, les mesures correctives et moyens de surveillance) et les phases chantier.

Lorsque les travaux se situent sur des parcelles privées, l'autorisation écrite des propriétaires (ou tout justificatif) est obtenue avant le démarrage des travaux. Elle est tenue à disposition du service de police de l'eau.

#### **Article 5 : Caractéristiques des ouvrages et mesures réductrices d'impact**

Les travaux sont menés dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions techniques décrites dans le dossier de déclaration. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Sous réserve de conditions climatiques favorables, les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont autorisés du 15 juillet au 31 octobre pour ceux visant la restauration de la morphologie des cours d'eau, l'amélioration de la continuité écologique. En fonction des conditions climatiques, hydrologiques, biologiques (reproduction, migration des espèces notamment) et de la portance des sols, l'autorisation peut être étendue au-delà de cette période après accord du service de police de l'eau.

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés à des périodes de faible débit, en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et, de frai des poissons.

Le cas échéant, les sauvegardes de la faune piscicole sont faites en concertation avec les services de l'OFB et font l'objet de comptes-rendus à destination de l'OFB et de la DDT.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des plantes invasives. Une attention particulière sera portée à la phase d'export et de traitement des végétaux retirés.

Préalablement aux travaux, le maître d'ouvrage procède à une analyse des enjeux biologiques sur les sites concernés par la réalisation des travaux afin de déterminer l'éventuelle présence d'espèces protégées ou habitats favorables. En cas de présence d'espèces protégées, un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées est déposé auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les données brutes d'observation d'espèces acquises à l'occasion de ces inventaires sont déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Des opérations d'archéologie préventive (diagnostics et/ou fouilles préventives) peuvent être prescrites pour un ensemble d'actions ou au cas par cas. Le titulaire se met en relation avec les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine en amont des travaux pour déterminer les typologies de travaux concernées.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudice pour les exploitants et avec leur accord,
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier,
- concernant le piégeage des matières en suspension, les bottes de paille peuvent être décompactées dans un cadre métallique ou remplacées par des barrages semi-perméables constitués de granulats grossiers ou par d'autres techniques validées préalablement par le service de la police de l'eau,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

#### Points relatifs à la restauration de la ripisylve

Les arbres morts ou pourris sont conservés, dès lors qu'ils ne présentent pas un danger dans des zones très fréquentées.

#### Points relatifs à l'aménagement de gués

La création de gué ne doit pas impacter la ligne d'eau amont et doit garantir un lit d'étiage adapté à la continuité écologique.

Les passerelles sont dimensionnées pour assurer le passage des débits d'étiage à trois fois le module afin d'assurer la continuité écologique.

## Points relatifs à l'aménagement des banquettes

Lorsque les banquettes sont en terre, il convient :

- d'anticiper les travaux avant les premières montées des eaux pour assurer la tenue des aménagements,
- d'assurer un ensemencement pour assurer la protection des banquettes le premier hiver,
- d'anticiper le tassement des matériaux,
- d'éviter une incision du cours d'eau par la recharge granulométrique aux points d'inflexion.

## **Article 6 : Bilan des actions réalisées**

Le titulaire établit un compte-rendu synthétique des chantiers réalisés de façon annuelle dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et les effets potentiellement identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Deux-Sèvres.

À mi-parcours et au terme des six années du programme, le bénéficiaire est tenu de réaliser un bilan des actions et travaux réalisés par rapport au dossier déposé, une synthèse de la situation générale du bassin versant d'un point de vue hydromorphologique et de la qualité écologique et chimique des eaux par rapport à l'état initial, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Une période d'observation et de suivi des effets dans le temps des travaux et actions du programme pluriannuel de travaux est mis en place sur une durée minimale de cinq ans suivant leur réalisation. Si nécessaire des travaux de reprises peuvent être apportés et font l'objet d'une validation préalable du service de police de l'eau, déclenchant une nouvelle période de suivi de cinq ans.

## **Article 7 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, en dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve son droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **Article 8 : Conformité au dossier et modification**

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de

déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident**

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Durée et révocation de la DIG et de la déclaration**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à six (6) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le titulaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera



réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **Article 12 : Publication**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes visées à l'article 2 pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 13 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et les maires des communes concernées par les travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le  
La préfète,  
Par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Par subdélégation,

L'adjoint au chef de service  
Eau et Environnement

  
Lionel CHARTIER

